

CONVENTION D'EXPLOITATION MINIÈRE SUR LE GISEMENT DE NICKEL ET MINÉRAIS ASSOCIÉS DE MUSONGATI

ENTRE

L'Etat du Burundi, représenté par le Ministre de l'Energie et des Mines et le Ministre des Finances et de la Planification, dûment autorisé par la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier de la République du BURUNDI, ci-après dénommé « l'Etat », d'une part ;

ET

La Société Burundi Mining Metallurgy International (BMM International), dont le siège social est situé à l'Avenue Unit 3A 20/F, Far East Consortium Bldg, 121 Des Vœux Road, Central Hong Kong, représenté par Dr Danko KONCAR, en qualité de CEO du Burundi Mining Metallurgy International (BMM International) et de Kermas Limited, dûment autorisé par les Statuts de la Société Burundi Mining Metallurgy International, ci-après dénommé « Le Titulaire du Permis », d'autre part ;

Les deux, ensemble désignés « les Parties » ;

PREAMBULE

Considérant que la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier de la République du Burundi, applicable aux relations entre les Parties, prévoit que le Titulaire d'un titre minier d'exploitation doit conclure au préalable une Convention minière pour préciser certaines de leurs obligations et divers aspects du régime auquel l'exploitation doit être soumise et notamment ses conditions juridiques, financières, socio-économiques, environnementales, fiscales et douanières ;

Considérant qu'au titre de l'article 65 du Code Minier, il est fait obligation aux Parties d'inclure dans ladite Convention des dispositions relatives :

- a) à sa durée, dans le respect des principes énoncés à l'article 72 du Code Minier;
- b) aux droits et obligations des Parties ;
- c) à la création de la Société Mixte d'Exploitation Minière (SMEM);
- d) à la participation de l'État à hauteur minimale d'au moins dix pour cent (10 %) du capital social de la Société d'exploitation minière ;
- e) aux phases de travaux et de production commerciale ;
- f) aux régimes fiscaux ;
- g) aux garanties fournies par la SMEM;

